

CONDITIONS GENERALES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Préambule : Les présentes conditions sont adoptées par la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB), exploitant de l'Aéroport de Beauvais-Tillé au titre de la convention de délégation de service public octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tille (SMABT), Propriétaire de l'Aéroport de Beauvais Tille, en date du 19 mars 2008 pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2008.

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles les passagers et les usagers sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner à l'Aéroport de Beauvais-Tillé. Elles sont portées à la connaissance des passagers et des usagers par voie d'affichage à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1, à la caisse automatique située en façade du Terminal 2 ainsi que sur le site Internet de l'Aéroport de Beauvais-Tillé : <http://www.aerportbeauvais.com/>

Le simple fait d'accéder, de circuler ou de faire pénétrer tout type de véhicules dans l'un des parcs de stationnement de l'Aéroport implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions et de la tarification, applicables aux usagers des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

1) Sont désignés indifféremment comme "parcs de stationnement" ou "parkings" de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, les espaces dédiés au stationnement de véhicules ou à leur arrêt en vue du chargement ou du déchargement de passagers, de bagages, de marchandises et de salariés de la plateforme aéroportuaire situés sur l'emprise du domaine public aéroportuaire, ouverts 24h/24.

2) Le terme "véhicule privé à usage non commercial" désigne tout véhicule d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes utilisé à des fins strictement privées, non liées directement ou indirectement à un service commercial et/ou onéreux. Entrent notamment dans cette catégorie, tous les véhicules légers dont la fréquence d'utilisation des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé est inférieure à 10 passages sur une période de 30 jours glissants.

3) Les termes "véhicules particuliers utilisés en covoiturage" "véhicules à usage commercial de moins de neuf places", "navettes commerciales", "transports privés" (au sens de l'article L3131-1 du Code des transports), "voitures de tourisme avec chauffeur", "véhicules motorisés à 2 ou 3 roues" désignent indifféremment tous les véhicules utilisés pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur commande ou sur demande d'un client, onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale et/ou onéreuse, qui assurent un service régulier ou occasionnel et titulaires, le cas échéant, d'une licence professionnelle délivrée par une autorité compétente.

Entrent automatiquement dans cette catégorie, tous les véhicules, quelque soit le type, dont la fréquence d'utilisation des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé est supérieure à 10 passages sur une période de 30 jours glissants.

4) Le terme "véhicule de location" désigne les véhicules proposés à leurs clients par les sociétés professionnelles de location dûment autorisées par la SAGEB à exercer une activité commerciale de location de véhicules sur l'emprise aéroportuaire.

5) Les termes "autocars", "autobus", "cars" et "bus" désignent les véhicules à deux essieux dédiés au transport routier de voyageurs ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

6) Le terme "autopartage de véhicule" désigne tout véhicule mis à la disposition d'utilisateurs par les usagers des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé au moyen d'une société intermédiaire dûment autorisée par la SAGEB et titulaire d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire.

7) Le terme "taxi autorisé" désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur le domaine public aéroportuaire délivrée par le Préfet de l'Oise, en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

8) Le terme "taxi" désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est autorisé uniquement à déposer des usagers et leurs bagages aux endroits prévus à cet effet à l'Aéroport de Beauvais-Tillé. Ces taxis ne sont pas autorisés à stationner sur l'emprise aéroportuaire, en attente de clientèle. Ils peuvent toutefois assurer au départ de l'Aéroport de Beauvais-Tillé le transport particulier de personnes ayant au préalable effectués une réservation.

9) Le terme "transport en commun urbain" désigne tout service public régulier de transport routier de personnes et de leurs bagages dûment autorisé par une autorité organisatrice des transports urbains compétente territorialement dont les services sont offerts à la place et dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance et titulaire d'une convention avec la SAGEB qui précisera les conditions d'accès et l'usage des emplacements réservés et le montant de la redevance approprié au service rendu.

10) Le terme "transport en commun interurbain" désigne tout service public régulier de transport routier de personnes et de leurs bagages interurbain dûment autorisé par une autorité organisatrice des transports compétente territorialement dont les services sont offerts à la place et dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance et titulaire d'une convention conclue avec la SAGEB qui précisera les conditions d'accès et l'usage des emplacements réservés et le montant de la redevance approprié au service rendu.

11) Le terme "liaison par autocar conventionnée" désigne tout service de transport public de passagers par autocar, titulaire d'une convention conclue avec la SAGEB qui précisera l'accès et l'usage des emplacements réservés et le montant de la redevance approprié au service rendu, proposant des liaisons régulières ou occasionnelles, depuis et vers l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

12) Le terme "liaison par autocar non conventionnée" désigne tout service de transport public de passagers par autocar, non titulaire d'une convention pour service rendus

conclue avec la SAGEB, proposant des liaisons régulières ou occasionnelles, depuis et vers l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

13) Le terme "passager" désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol d'une compagnie aérienne qui opère depuis et vers l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

14) Le terme "usager" désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.

15) L'Aéroport de Beauvais-Tillé peut également être désigné indifféremment par les termes "Aéroport", "plateforme aéroportuaire" ou "aérodrome" dans les présentes conditions générales.

16) Le terme "passage" désigne une entrée associée à une sortie sur l'ensemble des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en fonction des catégories de véhicules visés à l'article 1^{er} et des fréquences d'utilisation des parkings.

Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé sont les suivants :

- Parcs permanents à accès libre : dépose minute, parkings P1, P2, P4 ;
- Parcs à accès réservé : le pôle multimodal, la desserte des lignes de transports en communs urbains et interurbains, les places de stationnement de la dépose minute réservées aux véhicules particuliers utilisés en covoiturage, véhicules à usage commercial de moins de neuf places, navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels), le parking dépose bus, les emplacements spéciaux réservés aux taxis autorisés, la base arrière et parking Ready line des loueurs de véhicules, le parking P3, le parking de la Tour de contrôle.

2.1 Parcs permanents à accès libre : dépose minute, parkings P1, P2, P4

2.1.1 Catégories de véhicule autorisées à utiliser les parcs permanents à accès libre :

- Véhicule privé à usage non commercial,
- Véhicule des services aéroportuaires.

2.1.2 Catégories de véhicule non autorisées à utiliser les parcs permanents à accès libre :

L'accès aux parcs permanents à accès libre est strictement interdit aux véhicules suivants :

- Véhicules particuliers utilisés en covoiturage,
- Véhicules à usage commercial de moins de neuf places,
- Navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels),
- Transports privés,
- Voitures de tourisme avec chauffeur,
- Autopartage de véhicule,
- Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues,
- Taxis non autorisés par arrêté préfectoral.

Le non-respect des conditions d'accès des parcs permanents à accès libre par les véhicules précités entraînera l'application d'une pénalité de 15 € par manquement constaté.

2.1.2 Redevances de stationnement

a. Tarifs pour une utilisation inférieure ou égale à 10 passages sur une période de 30 jours glissants :

Le prix est fixé en fonction de la durée de stationnement et de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement définie dans le guide tarifaire de l'aéroport de Beauvais.

b. Tarifs pour une utilisation supérieure à 10 passages sur une période de 30 jours glissants (si non conventionné) :

Le prix est fixé en fonction de la durée de stationnement, de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement augmenté d'une majoration telle que définie dans le guide tarifaire en vigueur par passage au-delà des 10 passages sur la période de 30 jours glissants.

Il convient de noter que la comptabilisation du nombre de passages sera réalisée par lecture de plaque minéralogique au moyen d'un système automatique centralisé. La fréquence d'utilisation des parcs de stationnement sera calculée sur 30 jours glissants en fonction du nombre cumulé de passages d'un même véhicule constaté sur l'ensemble des parkings à accès libre (dépose minute, P1, P2 et P4) et non sur un seul parc de stationnement.

2.1.3 Conditions particulières pour certains types de véhicules

Les ensembles roulants ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (camping-cars, camions, caravanes et voitures équipées de remorque) doivent se diriger sur le parking P4. En cas de présentation au niveau de ce parc de stationnement, il est demandé que ces véhicules se manifestent en utilisant les interphones avant de pénétrer sur le parking.

Le prix est fixé en fonction de la durée de stationnement et de la tarification propre à ce type de véhicule.

Les véhicules mis à disposition d'usagers au titre d'activités d'auto-partage de véhicule seront stationnés aux emplacements prévus à cet effet sur la dépose minute.

2.1.4 Conditions de paiement pour les parcs de stationnement permanents à accès libre (hors Internet)

Un ticket magnétique est délivré aux bornes d'entrée des parcs de stationnement permanents.

Le paiement du stationnement s'effectue à l'aide du ticket :

- Par carte bancaire ou espèces aux caisses automatiques situées sur le parc de stationnement P1 et en façade du Terminal 2, face au parking P3 ;

- Par carte bancaire aux bornes prévues à cet effet à la sortie des parcs permanents de stationnement P1, P2 et P4 (les cartes électroniques sont refusées) ;
- Par carte bancaire ou espèces auprès des agents au niveau du bureau parking situé dans le terminal 2.

Les cartes American express et GR-Total sont refusées sur l'ensemble des installations des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les tarifs des parkings sont affichés au niveau des entrées des parcs de stationnement permanent, à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1, à la caisse automatique située en façade du Terminal 2, face au P3 et accessibles sur le site Internet de l'Aéroport de Beauvais-Tillé : <http://www.aeroport.beauvais.com/>

Le paiement du parking est dû dès lors que le véhicule pénètre sur l'un des parcs de stationnement.

Toute période entamée est due. Après délivrance du ticket de sortie, l'utilisateur dispose d'un délai suffisant et adapté à la situation géographique de son parc de stationnement pour quitter sa place de stationnement.

La perte du ticket d'entrée du parc de stationnement ou toute opération frauduleuse entraîne le paiement d'une somme forfaitaire pouvant s'élever à 250 € TTC. Le paiement s'effectue comptant. Aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

Chaque parc de stationnement fait l'objet d'un tarif propre qui ne peut être appliqué sur un autre parc, et ce quelque soit l'occupation dudit parc.

2.1.5 Conditions de paiement pour les parcs de stationnement proposés en réservation sur Internet.

Les parkings P2 et P4 sont ouverts à la vente sur Internet par le biais d'un site de réservation en ligne dédié.

Le paiement de cette réservation se fait exclusivement par carte bancaires sur le site de réservation.

L'utilisateur dispose d'un bon de réservation, muni d'un code. Ce code est paramétré avec les dates de remise et de récupération du véhicule, code que l'utilisateur composera pour obtenir un ticket paramétré.

Dans le cas d'un dépassement de réservation, l'utilisateur devra s'acquitter du tarif horaire du parking dans lequel il est stationné.

La réservation ne peut être effectuée que dans un délai inférieur à 24 heures avant l'entrée dans le parc de stationnement concerné.

2.1.6 Abonnements

Différentes offres d'abonnements sont proposées aux usagers :

un abonnement trimestriel ou annuel par parc peut-être souscrit selon les disponibilités sur le parc de stationnement P1, P2, P3 et P4 (à tarif réduit) sur demande écrite, au moins 72 heures avant la première utilisation, adressée au service parking :

- Courriel : service.parking@aeroportbeauvais.com,
- Fax : 03.44.11.46.07
- Adresse postale : SAGEB / Service Parking / Aéroport Beauvais-Tillé 60000 TILLE.

La SAGEB utilise des moyens informatiques pour faciliter la gestion des abonnements. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du personnel de la SAGEB et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : service parking, direction de l'exploitant et service comptabilité. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service parking.

Adresse postale :

Aéroport de Beauvais-Tillé - SAGEB - Service Parking - 60000 TILLE

Cet abonnement est payable par avance et au plus tard lors de la remise de la carte d'abonnement au service parking, bureau situé dans le terminal 2 à côté de la salle des arrivées. Il ne pourra être ni remboursé ni échangé, sauf si l'exploitant n'est plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement (remboursement éventuel au prorata temporis de la période d'abonnement restante).

Les abonnements peuvent être accordés :

- Soit à des personnes physiques avec un abonnement nominatif et lié à un véhicule identifié par son immatriculation, une carte plastifiée comportant son nom, l'immatriculation et la période de stationnement sera remise et devra être apposée à chaque stationnement ;

Soit à des personnes morales dès lors que le véhicule rentré sur le parc de stationnement en est ressorti avant qu'un autre véhicule de la société ne se représente à l'entrée (avec cette même carte) ; cette carte pouvant être utilisée indifféremment par toute personne désignée par l'abonné.

Les abonnements ne sont pas accordés pour les demandes ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale non conventionnée sur la plateforme aéroportuaire. A cet effet, des contrôles seront réalisés par le service Parking afin de vérifier que de telles activités commerciales n'existent pas sur les parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

L'utilisateur abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du parc de stationnement.

Le remplacement de la carte d'abonnement suite à sa perte, entraîne le paiement d'un forfait de 20 € pour renouvellement de la carte.

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, etc.) entraînera la suppression immédiate de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné d'obtenir une nouvelle carte d'abonnement par la suite, sans préjudice dans tous les cas, des poursuites pouvant être engagées.

En cas de suppression de la carte d'abonné pour utilisation abusive, l'abonnement en cours ne sera pas remboursé par l'exploitant des parcs de stationnement.

En cas d'évolution tarifaire, le tarif applicable sera celui en vigueur, au jour de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le paiement des abonnements par chèque n'est pas accepté.

2.2 Parcs à accès réservé :

"Pôle multimodal, parc réservé aux autocars et autobus non conventionnés, la dépose bus, la desserte des lignes de transports en communs urbains et interurbains, les places de stationnement de la dépose minute réservées aux véhicules particuliers utilisés en covoiturage" "véhicules à usage commercial de moins de neuf places", "navettes commerciales", "transports privés", "voitures de tourisme avec chauffeur", "véhicules motorisés à 2 ou 3 roues", véhicules particuliers utilisés en covoiturage, véhicules à usage commercial de moins de neuf places, navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels), **base arrière et parking Ready line des loueurs de véhicules, parking P3, parc de stationnement de la tour de contrôle.**

2.2.1 Pôle multimodal

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur le pôle multimodal sont strictement réservés aux catégories suivantes :

- Liaisons Aéroport de Beauvais-Paris assurées par le Concessionnaire de l'Aéroport de Beauvais,
- Liaisons par autocar conventionnées
- Liaisons par autocar soumises à régulation conventionnée par le Concessionnaire de l'Aéroport de Beauvais.
- Liaisons occasionnelles conventionnées par le Concessionnaire de l'Aéroport de Beauvais

Le prix de la redevance pour service rendu est fixé selon la guide tarifaire en vigueur. Ce prix pourra être modulé à l'issue de la consultation publique prévue à l'article L3114-6 du Code des transports en fonction d'accords particuliers négociés entre la SAGEB et les entreprises de transport de voyageurs proposant des liaisons au départ et/ou à l'arrivée de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

L'accès au pôle multimodal est subordonné à la conclusion d'une convention pour service rendu conclue entre le transporteur concerné et la SAGEB qui fixe notamment les redevances applicables ainsi que les modalités de paiement. Conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du Code des transports, les créneaux horaires disponibles sur le pôle multimodal seront affectés aux transporteurs qui en font la demande à l'issue d'une procédure publique de consultation.

En l'absence de convention, les transporteurs seront automatiquement dirigés vers le parking dépose bus.

La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par le Concessionnaire, y compris le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages.

2.2.2 Desserte des lignes de transport en commun urbains et interurbains

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur les emplacements prévus à cet effet sont strictement réservés aux autocars et autobus assurant des transports en communs urbains et interurbains dûment autorisés par la SAGEB.

2.2.3 Parking dépose bus

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur ce parc de stationnement sont strictement réservés aux autocars et autobus non conventionnés par le Concessionnaire ou occasionnels.

Le prix est fixé selon la guide tarifaire en vigueur.

Le paiement du stationnement s'effectue à l'aide du ticket :

- Par carte bancaire ou espèces aux caisses automatiques situées sur le parc de stationnement P1 et en façade du Terminal 2, face au parking P3 ;
- Par carte bancaire à la borne prévue à cet effet à la sortie du parc de stationnement réservé aux autocars et autobus non conventionnés ;
- Par carte bancaire ou espèces auprès des agents au niveau du bureau parking situé dans le terminal 2.

2.2.4 Emplacements spéciaux affectés aux taxis autorisés

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur les emplacements spéciaux de la voie de service contiguë aux aérogares sont strictement réservés aux taxis autorisés par le Préfet de l'Oise. Le prix de la redevance annuelle est prévu dans la guide tarifaire des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Les taxis n'entrant pas dans cette catégorie doivent obligatoirement et sans dérogation possible utiliser les emplacements prévus à cet effet sur la dépose minute

2.2.5 Places de stationnement de la dépose minute réservées aux véhicules à usage commercial

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur le parc de stationnement réservé aux véhicules à usages commerciales sont strictement réservés aux véhicules suivants :

- Véhicules particuliers utilisés en covoiturage,
- Véhicules à usage commercial de moins de neuf places,
- Navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels),
- Transports privés,
- Voitures de tourisme avec chauffeur,
- Autopartage de véhicule,
- Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues,
- Taxis non autorisés par arrêté préfectoral.

Les véhicules précités sont autorisés à exercer leur activité uniquement sur les places de stationnement de la dépose minute réservées. Le démarchage des clients est strictement interdit sur l'emprise de l'Aéroport.

- Le prix de la redevance pour service rendu est fixé selon la grille tarifaire en vigueur.

2.2.6 Parcs de stationnement réservés aux véhicules des sociétés de location dûment autorisées par la SAGEB

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur le parking Ready line, la base arrière des loueurs de véhicules sont strictement réservés aux véhicules dont la location a été établie au titre des activités autorisées par la SAGEB.

Les tarifs et les modalités de paiement sont fixés dans les conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire conclues entre les loueurs de véhicules concernés et la SAGEB.

En cas de saturation de la base arrière et du parking Ready line, les loueurs de véhicules pourront utiliser le parc de stationnement P2 à accès libre. Les prix seront fixés en fonction de la durée de stationnement. Cependant, les sociétés de location seront exonérées du paiement de la majoration applicable en cas de fréquence d'utilisation supérieure à 10 passages sur 30 jours glissants.

2.2.7 Parc de stationnement réservé aux véhicules du personnel employé par la SAGEB, des sous-traitants et prestataires dûment autorisés parc de stationnement de la tour de contrôle

Le parking P3 situé à proximité du Terminal 2 est accessible uniquement au personnel de la SAGEB, ainsi qu'aux particuliers abonnés, aux sous-traitants et prestataires titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire.

Le parc de stationnement de la tour de contrôle est strictement réservé aux personnels des services compétents de l'Etat ainsi qu'aux personnels autorisés par la SAGEB.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 Application des présentes conditions générales - arrêté de police - sanctions

Tout stationnement en dehors des emplacements et parcs réservés à cet effet énoncés ci-dessus est interdit. Les véhicules concernés pourront le cas échéant faire l'objet des sanctions suivantes :

- Procès-verbal pour manquement aux règles de stationnement,
- Procès-verbal pour stationnement dangereux,
- Mise en fourrière.

Conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la sûreté et à la sécurité de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en vigueur, les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les gendarmes, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents assermentés de la direction générale de l'aviation civile et les agents de l'exploitant de l'aérodrome exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité agréés par le Préfet. Conformément au décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route, les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aérodrome peuvent également être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais-Tillé exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité, agréés à cet effet par le représentant de l'Etat chargé des pouvoirs de police sur cet aérodrome.

La manœuvre des véhicules et les limitations en matière de vitesse et de circulation à l'intérieur des parcs de stationnement, sont soumises aux dispositions du code de la route.

Le sens de circulation imposé à l'intérieur du parking le cas échéant, doit être respecté ainsi que les limites prévues pour chaque emplacement.

Les usagers à pied doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol, le cas échéant.

Le stationnement en dehors des zones délimitées est interdit, en particulier sur les zones de circulation, les passages piétons, devant les barrières de service et devant les installations de lutte contre l'incendie.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalétique appropriée.

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont automatiques.

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc de stationnement pour les besoins de l'exploitant. Le stationnement sur l'un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation du déplacement du véhicule aux risques et périls de son propriétaire.

Conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la sûreté et à la sécurité de l'Aéroport en vigueur, sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement gênant peuvent, en vertu des dispositions des articles R417-10 et suivants du code de la route, et aux frais et risques de leur propriétaire, être mis en fourrière.

Les infractions aux règles édictées pourront être constatées par :

- Procès-verbal manuel dressé par toute personne dûment habilitée à cet effet,
- Procès-verbal électronique dressé par toute personne dûment habilitée à cet effet,
- Vidéo-verbalisation.

3.2 Sécurité

Il est interdit :

- D'apporter ou d'utiliser des feux nus,
- De faire usage de manière intempestive de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme sirène, haut-parleur ou avertisseur,
- De procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage sur les véhicules,
- De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement intentionnel ou accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé ;
- De laisser divaguer des animaux,
- D'utiliser tout équipement ou installation réservé à l'usage des agents préposés aux parcs de stationnement,
- D'exercer à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport une quelconque activité industrielle, commerciale ou artisanale sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de la concession aéroportuaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance,

- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport, attroupements,
- De laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare et sur les parcs de stationnement,
- D'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles et aux aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire,
- De jeter des cigarettes, allumettes, tout objet ou débris enflammés.

3.3 Durée maximale de stationnement

La durée maximale de stationnement sur tous les parcs de stationnement est fixée à 2 mois. Au-delà de cette durée, la SAGEB se réserve le droit de faire appel aux services de Police compétents aux fins d'enlèvement des véhicules concernés et en conformité avec les articles R325-47 à R325-52 du Code de la Route.

3.4 Tarifs

Tous les tarifs en vigueur par parc de stationnement ainsi que les différentes offres d'abonnements proposées sont précisées à la fin des présentes conditions générales.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Tout stationnement de véhicule dans les limites des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé s'effectue aux risques et périls du propriétaire dudit véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La SAGEB et le propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (le SMABT) n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de la SAGEB et/ou du SMABT dûment prouvé.

L'utilisateur reste seul responsable de tous accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qu'il pourrait occasionner sur les parkings de l'aéroport.

Les véhicules stationnés dans les parkings de l'Aéroport, sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule est fermé à clé (fenêtres, portes, coffre etc.), le frein à main serré et le moteur arrêté. Les propriétaires sont invités à ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur de leur véhicule stationné.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages ou dégâts causés par des tiers.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings de l'Aéroport, se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

En cas de dommages causés par des tiers (usagers) aux installations de l'Aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé ne pourront être recherchées à cet égard.

L'exploitant et le propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 5 : LOI APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Beauvais, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS – PRECISIONS - RECLAMATIONS

Toute demande d'informations, de précisions ou toute réclamation doivent être adressée à :

SAGEB –Aéroport de Beauvais-Tillé

CS 20442

60 004 Beauvais Cedex

ou par mail à l'adresse suivante :

service.clients@aeroportbeauvais.com

Après avoir saisi le Service Client de la SAGEB et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage*, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel

*litiges de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services

À Beauvais, le 28 septembre 2017.